

Date de la convocation :
02 avril 2026

CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 08 AVRIL 2026

**DÉLIB2026-04-01 - Élection d'une commission d'appel d'offres (C.A.O.) à caractère permanent :
article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales**

Sous la présidence du maire, Charly CRESPE,

Il est exposé à l'assemblée l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), modifié par ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6 :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, .../... le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#).

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ainsi, il est nécessaire de procéder à l'élection de cette commission conformément à l'article L.1411-5 II a).

Lorsqu'il s'agit .../... d'une commune de 3 500 habitants et plus .../..., la C.A.O. est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, soit le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.




Il est proposé de **procéder**, après en avoir délibéré, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DÉLIB2026-04-02 - Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) : élection des membres du conseil d'administration

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est rappelé les dispositions qui réglementent les C.C.A.S. et en particulier les articles L123-6, R123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L237-1 du Code électoral.

Il est proposé de fixer la composition du conseil d'administration de la façon suivante :

-  Président de droit : Monsieur le Maire,
-  8 membres élus au sein du conseil municipal,
-  8 membres nommés par le Maire et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette composition. L'élection des membres issus du Conseil municipal doit se faire selon les règles du scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

NB : Le calcul de l'attribution des sièges occupés par des membres élus devant se faire selon les règles du scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, la liste majoritaire disposerait de 7 sièges avec 25 voix, la liste « Gardons le cap » disposerait de 1 siège avec 4 voix.

Il est proposé de **procéder**, après délibération, à cette élection sur une liste commune de 7 élus « Agir avec bon sens et respect » et 1 élu « Gardons le cap ».

DÉLIB2026-04-03 - Conseil d'administration de la régie de Port Camargue : désignation des membres du conseil municipal

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après en avoir délibéré, il est proposé de **désigner** neuf membres de l'assemblée délibérante :

- 8 pour le groupe majoritaire,
- et 1 pour le groupe « Gardons le cap ».

A noter : le conseil d'administration de la régie du port de plaisance de Port Camargue est aussi composé de membres n'appartenant pas au conseil municipal (7 membres extra-municipaux) **dont la désignation fera l'objet d'une délibération prochainement.**

DÉLIB2026-04-04 - Conseil d'administration de la S.P.L. Seaquarium : désignation des membres du conseil municipal

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après en avoir délibéré, il est proposé de **désigner** six membres de l'assemblée délibérante :

- 5 pour le groupe majoritaire,
- Et 1 pour le groupe « Gardons le cap ».

DÉLIB2026-04-05 - S.P.L. Le Grau-du-Roi développement : désignation des administrateurs de la collectivité locale

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après en avoir délibéré, il est proposé de **désigner** neuf membres de l'assemblée délibérante :

- 8 pour le groupe majoritaire,
- Et 1 pour le groupe « Gardons le cap ».

DÉLIB2026-04-06 - Conseil portuaire du port de pêche : désignation délégués

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il convient de **procéder**, après délibération, à la nomination des nouveaux délégués au sein du conseil portuaire du port de pêche. Il propose donc les personnes suivantes :

Représentants du concessionnaire (majorité uniquement) : un titulaire et un suppléant,

Représentants de la commune (majorité uniquement) : un titulaire et un suppléant.

DÉLIB2026-04-07 - Syndicat mixte pour la gestion et la protection de la Camargue gardoise (S.M.C.G.) : désignation délégués

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il convient, conformément à l'article L 5211.7 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à l'élection des délégués au syndicat mixte pour la gestion et la protection de la Camargue gardoise (S.M.C.G.) aux fins d'y représenter la commune.

Après en avoir délibéré, il est proposé de **désigner** (majorité uniquement) :

- un délégué titulaire,
- et un délégué suppléant.

DÉLIB2026-04-08 - Syndicat mixte d'électricité du Gard (S.M.E.G.) : désignation délégués

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il convient conformément à l'article L 5211.7 du Code général des collectivités territoriales de procéder à l'élection des délégués au syndicat mixte d'électricité du Gard (S.M.E.G.) aux fins d'y représenter la commune.

Après en avoir délibéré, il est proposé de **désigner** (majorité uniquement) :

- deux délégués titulaires,
- et deux délégués suppléants.

DÉLIB2026-04-09 - Établissement public territorial bassin Vidourle (E.P.T.B.) : désignation membres

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il convient, selon les statuts de l'établissement public territorial bassin Vidourle (E.P.T.B.), de procéder à l'élection des délégués aux fins d'y représenter la commune.

Après en avoir délibéré, il est proposé de **désigner** (majorité uniquement) :

- un membre titulaire,
- un membre suppléant.

DÉLIB2026-04-10 - Syndicat intercommunal de protection des sites et des traditions camarguaises : désignation délégués

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est rappelé au conseil municipal que la commune de Le Grau-du-Roi est membre du syndicat intercommunal pour le maintien et la protection des traditions, coutumes et sites camarguais.

Son objet est la reconnaissance d'une culture camarguaise autour du taureau et du cheval de Camargue, la reconnaissance d'un territoire de traditions et de cultures camarguaises, la défense des élus dans le cadre de leurs activités responsables de manifestations de tradition et culture camarguaise respectant la charge et les préconisations du syndicat, la protection, le maintien, la défense et la sauvegarde de sites à vocation d'élevage du taureau et du cheval de Camargue.

Conformément à l'article 4 des statuts du syndicat, il est proposé, après délibération, de **désigner** (majorité uniquement) :

- deux membres titulaires,
- deux membres suppléants.

DÉLIB2026-04-11 - Comité social territorial (C.S.T.) : composition

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Le comité social territorial (C.S.T.) est chargé de l'examen des questions relatives aux conditions du travail (organisations, primes, temps de travail...) Il joue un rôle important dans le dialogue social entre les agents et l'employeur.

C'est une instance consultative composée de représentants des collectivités désignés par l'autorité territoriale, formant le collège des employeurs (5 membres titulaires / 5 membres suppléants), et de représentants du personnel formant le collège des représentants du personnel (5 membres titulaires / 5 membres suppléants), élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à la constitution des comités sociaux territoriaux et compte tenu des changements intervenus dans les conseils municipaux, après délibération, il est proposé de **déterminer** la composition du collège des élus du comité social territorial (C.S.T.) :

- 5 titulaires (dont Monsieur le Maire Président) et 5 suppléants, (majorité uniquement).

DÉLIB2026-04-12 - Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3.S.C.T.) : composition

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (**F3.S.C.T.**) donne notamment un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité territoriale souhaite adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (accident de service, risques psycho sociaux...)

C'est une instance consultative. Elle comprend deux collèges :

- le collège des employeurs, composé de représentants des collectivités et des établissements publics, désignés par l'autorité territoriale.
- le collège des représentants du personnel, composé de membres désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et compte tenu des changements intervenus dans les conseils municipaux, il est proposé, après délibération, de **désigner** les représentants de la collectivité :

- 5 titulaires (dont Monsieur le Maire Président) et 5 suppléants, (majorité uniquement).

DÉLIB2026-04-13 - Sécurité routière : désignation élu

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après en avoir délibéré, il convient de **désigner** un élu (majorité) du conseil municipal comme correspondant privilégié de l'État en matière de sécurité routière.

DÉLIB2026-04-14 - Sécurité civile : désignation élu

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après en avoir délibéré, il convient de **désigner** un élu (majorité) du conseil municipal comme correspondant privilégié de l'État en matière de sécurité civile.

DÉLIB2026-04-15 - Commission communale d'accessibilité (C.C.A.) : désignation élus

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Conformément à la délibération (n°2025-07-18) prise lors de la séance du 16 juillet 2025, il convient de **désigner**, après délibération, la composition de la commission communale d'accessibilité, comme suit :

- 6 membres titulaires de la majorité (dont M. le Maire président),
- 2 membres de l'opposition.

DÉLIB2026-04-16 - Correspondant défense : désignation élu

La circulaire du 26 octobre 2001 du secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, porte sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Il convient donc à la commune de **désigner** au sein du conseil municipal un membre le représentant.

Au titre de l'article L 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseiller municipal en charge des questions de défense sera dédommagé de ses frais de déplacement.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il convient de **désigner**, après en avoir délibéré, un élu du conseil municipal comme correspondant défense de la commune.

DÉLIB2026-04-17 - Commission communale service état civil / mariage (auditions futur(e)s époux(se) : désignation élus

Avec la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, le législateur s'est engagé dans une politique de lutte contre les mariages simulés et a renforcé la procédure d'alerte visant à les prévenir. Il a institué la procédure d'audition des futurs époux.

Destinée d'abord à vérifier la sincérité du consentement dans le cas des mariages mixtes, l'audition a été depuis étendue à l'ensemble des mariages pour lutter contre les détournements de procédure (Loi n° 2003-1376 du 14 novembre 2006).

L'audition des futurs époux est obligatoire. Toutefois, l'officier de l'état civil (O.E.C.) ou par délégation, peut ne pas y procéder lorsqu'il n'existe aucun doute sur la sincérité et la liberté du consentement des futurs époux (art. 63).

Ces auditions sont effectuées sur rendez-vous en présence de l'O.E.C. délégué et d'un élu(e). Elles se déroulent sous la forme d'un questionnaire/interrogatoire destiné aux futurs époux, reçus séparément. Au cours de cet entretien, si des éléments de réponses ou autres font naître des suspicions ou des doutes avérés quant à la réalité de leur intention matrimoniale ou bien, si la ou les personnes sont en situation irrégulière sur le territoire français, une audition s'imposera a posteriori du dépôt du dossier.

A l'issue de cette audition, un compte-rendu sera transmis avec la copie du dossier de mariage, au Procureur (e) de la République pour décision à rendre.

De ce fait, il convient de créer une commission municipale composée d'un élu(e) référent(e) pour le service état civil et ce, afin d'accompagner l'O.E.C. délégué dans cette démarche et être le référent dans ce service judiciaire.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après délibération, il est proposé de **désigner** un élu(e) adjoint au Maire, sans vote à bulletin secret, qui sera amené(e) à siéger dans cette commission municipale. Il est donc procédé à la nomination :

- ❖ d'un membre titulaire,
- ❖ d'un membre suppléant.

DÉLIB2026-04-18 - Société publique locale (S.P.L.30) : désignation du membre représentant à l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la S.P.L.30

La commune de Le Grau-du-Roi est actionnaire de la S.P.L.30, société publique locale dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard.

À ce jour, elle fédère un actionariat de 53 collectivités composé du conseil départemental du Gard, de 6 établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), de 3 syndicats intercommunaux ainsi qu'une quarantaine de communes gardoises.

Notre collectivité ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au conseil d'administration. De ce fait, elle bénéficie d'une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du C.G.C.T.

Suite aux récentes élections, il appartient à notre conseil de désigner l'élu qui représentera notre collectivité au sein de l'assemblée spéciale et lors des assemblées générales de la S.P.L.30.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 et suivants ;

Vu les statuts de la S.P.L. 30 ;

Considérant que la commune de Le Grau-du-Roi est actionnaire de ladite société ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant pour siéger à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales ;

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de **désigner** Mme/M.....pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale ainsi qu'aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la S.P.L. 30,

- d'**autoriser** son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration de la société,
- d'**autoriser** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président,
- de **préciser** que ces mandats de représentation sont exercés à titre gratuit pour la durée du présent mandat,
- de **charger** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération devenue exécutoire à la S.P.L. 30.

DÉLIB2026-04-19 - Indemnités de fonctions des élus : détermination des indemnités de fonction de base

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.),
 Considérant que le maire bénéficie de droit de l'indemnité maximale,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versés aux adjoints et aux conseillers municipaux détenant une délégation de fonction, et ce, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (total du montant d'indemnité maximale du Maire et des 8 adjoints).

Il est rappelé que dans la tranche de population de la ville de Le Grau-du-Roi, l'indemnité maximale pour le maire est calculée (3 500 à 9 999 habitants), avec 58,30 % de la rémunération correspondant à l'indice brut (I.B.)1 027, (4 110,52 au 01/01/2026), soit 2 396,44 euros bruts mensuel.

Pour les adjoints, ce montant est de 23,32 % de l'indice brut 1 027 (I.B.), soit 958,57 euros bruts mensuels.

L'enveloppe indemnitaire maximale de base est donc : $2\,396,44 \text{ €} + (8 \times 958,57 \text{ €}) = 10\,065$ euros bruts mensuels.

Des délégations de fonction seront confiées aux 15 conseillers municipaux de la majorité, les indemnités correspondantes seront « prélevées » dans l'enveloppe maximale globale et dans le respect du maximum légal (6 % de l'indice brut 1 027).

Il est proposé de fixer, comme suit :

les indemnités des adjoints à 18,758 % de l'I.B. 1 027, soit 771,05 brut mensuels arrondis à 771,00, les indemnités des conseillers délégués à 2,433 % de l'I.B. 1 027, soit 100,00 bruts mensuels.

On aura donc au total :

- Maire : 2 396,44 €
- Adjoints : $8 \times 771,00 \text{ €} = 6\,168,00 \text{ €}$
- Conseillers délégués : $15 \times 100,00 = 1\,500,00 \text{ €}$

soit un total brut mensuel de 10 064,84 euros bruts mensuels.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'**adopter** les dispositions précitées aboutissant à l'attribution des indemnités, comme suit :

| Prénoms et Noms | Qualité | Taux (%) appliqué à l'indice brut (IB) 1027 |
|----------------------|---------------------------|---|
| Charly CRESPE | Maire | 58,30 % IB 1027 soit 2 396,44 € |
| Martine SCOLLO-OGIER | 1 ^{er} Adjointe | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| Jean-Pierre FILHOL | 2 ^{ème} Adjoint | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| Corinne PIMIENTO | 3 ^{ème} Adjointe | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| David PAPY | 4 ^{ème} Adjoint | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| Guylène BONFIGLIO | 5 ^{ème} Adjointe | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| Christophe DUMONT | 6 ^{ème} Adjoint | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| Nicole CHANRON | 7 ^{ème} Adjointe | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |

| | | |
|-----------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Thierry MANCEL | 8 ^{ème} Adjoint | 18,758 % IB 1027 soit 771,00 € |
| Sandy LASHERMES | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Jean-Philippe CREICHE | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Laurence MARSAL | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Pascal MAYEUX | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Nadia LAMOURI | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Dominique LEGRAND | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Julie DUTOIS | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Cyril CHANTRE | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Anaïs TESTI | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Éric SURJUS | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Liliane GALLAND | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Romain VESSIER | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Nadine HOUTEKINS | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Pascal CABROL | Conseiller délégué | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |
| Aline LAGANIER | Conseillère déléguée | 2,433 % IB 1027 soit 100,00 € |

DÉLIB2026-04-20 - Bonification des indemnités des élus, commune touristique classée station de tourisme

Vu l'article L.2123-22 du C.G.C.T. relatif aux majorations des indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que la ville de Le Grau-du-Roi, commune touristique, est classée station de tourisme.

Le conseil municipal a la possibilité de bonifier les indemnités de base des élus de 25 %.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, **de faire application de cette disposition** au profit du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, ce qui porterait les indemnités applicables comme suit :

| Prénoms et Noms | Qualité | Après majoration de 25 % |
|-----------------------|---------------------------|--------------------------|
| Charly CRESPE | Maire | 2 995,55 € brut mensuel |
| Martine SCOLLO-OGIER | 1 ^{er} Adjointe | 963,75 € brut mensuel |
| Jean-Pierre FILHOL | 2 ^{ème} Adjoint | 963,75 € brut mensuel |
| Corinne PIMIENTO | 3 ^{ème} Adjointe | 963,75 € brut mensuel |
| David PAPY | 4 ^{ème} Adjoint | 963,75 € brut mensuel |
| Guylène BONFIGLIO | 5 ^{ème} Adjointe | 963,75 € brut mensuel |
| Christophe DUMONT | 6 ^{ème} Adjoint | 963,75 € brut mensuel |
| Nicole CHANRON | 7 ^{ème} Adjointe | 963,75 € brut mensuel |
| Thierry MANCEL | 8 ^{ème} Adjoint | 963,75 € brut mensuel |
| Sandy LASHERMES | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Jean-Philippe CREICHE | Conseiller | 125,00 € brut mensuel |

| | | |
|-------------------|----------------------|-----------------------|
| | délégué | |
| Laurence MARSAL | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Pascal MAYEUX | Conseiller délégué | 125,00 € brut mensuel |
| Nadia LAMOURI | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Dominique LEGRAND | Conseiller délégué | 125,00 € brut mensuel |
| Julie DUTOIS | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Cyril CHANTRE | Conseiller délégué | 125,00 € brut mensuel |
| Anaïs TESTI | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Éric SURJUS | Conseiller délégué | 125,00 € brut mensuel |
| Liliane GALLAND | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Romain VESSIER | Conseiller délégué | 125,00 € brut mensuel |
| Nadine HOUTEKINS | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |
| Pascal CABROL | Conseiller délégué | 125,00 € brut mensuel |
| Aline LAGANIER | Conseillère déléguée | 125,00 € brut mensuel |

DÉLIB2026-04-21 - Déplacements accomplis par les élu(es) de la ville dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation : modalités de prise en charge

En application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du C.G.C.T.

II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L.2123-18-1 du C.G.C.T., les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu(es) peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais

d'hébergement et de repas a été fixé (cf. les montants en annexe n°1). Ces montants seront actualisés en fonction des modifications de texte.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1 et actualisés par les textes.

2.2 Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2. La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes règlementaires.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu(es) au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu(es) s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2).

III - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du C.G.C.T., les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal à des élu-e-s nommément désigné-e-s, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission.

IV - Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu(es)

Le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) reconnaît aux élu(es) locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles R.2123-16 et R.1221-1 du C.G.C.T.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- frais d'hébergement et de repas (annexe n°1),
- frais de transport (annexe n°2).

ANNEXE 1 : BARÈME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX : INDEMNITÉS D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

| Types d'indemnités | Montants au 28/03/2025 | | |
|------------------------------|------------------------|---------------------|---|
| | Province | Paris (Intra-muros) | Villes = ou > à 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris* |
| Hébergement + petit déjeuner | 90,00 € | 140,00 € | 120,00 € |
| Repas midi et soir | 20,00 € | 20,00 € | 20,00 € |

*Liste des Communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet S.N.C.F. 2^{ème} classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques actualisée par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| Véhicule de 6 et 7 CV | 0,40 € | 0,50 € | 0,30 € |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

*Liste des Communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €
- VéloMOTEUR et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, d'**approuver** cette proposition et la mise en application de ces dispositions sous la responsabilité et le contrôle de Monsieur le Maire.

DÉLIB2026-04-22 - Mise à disposition de véhicules de service

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupants certains emplois fonctionnels.

Un véhicule de fonction peut être utilisé pour les déplacements professionnels et personnels contrairement à un véhicule de service qui ne peut être utilisé que pour les déplacements professionnels.

Au sein de la municipalité de Le Grau-du-Roi, aucun véhicule de fonction n'a été attribué, seuls des véhicules de service sont mis à disposition des agents et des élus.

Le remisage à domicile d'un véhicule de service est possible si les nécessités du service l'exigent, il ne peut être utilisé à des fins personnelles.

L'autorisation de remisage à domicile transfère la garde du véhicule et l'agent doit prendre toutes les précautions nécessaires pour en assurer la préservation.

Les modalités d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service sont les suivantes :

- ✓ y sont autorisés de façon régulière les agents d'astreinte susceptibles de se rendre sur le terrain dans le cadre de cette astreinte en partant directement de chez eux.
- ✓ y sont autorisés ponctuellement les agents qui utilisent un véhicule de service en finissant leur mission au-delà de leurs horaires normaux et susceptibles de réutiliser ce même véhicule dès le lendemain matin à leur prise de service.

Par cohérence avec ces dispositions applicables aux agents, les élus peuvent dans le cadre de leur mandat bénéficier d'un véhicule de service soit ponctuellement dans le cadre d'un déplacement spécifique soit régulièrement dans le cas d'un usage fréquent.

C'est le cas du véhicule immatriculé HB-688-GX dont la ville dispose depuis le 10/01/2025 et qui est affecté au 1^{er} magistrat dans le cadre de ses déplacements liés au mandat.

Compte tenu de la nature de ses obligations, par analogie avec un agent d'astreinte, cette mise à disposition du véhicule de service est assortie d'une autorisation de remisage à domicile, dans la même logique, la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile sera attribuée au directeur de cabinet.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération d'**approuver** les modalités de mises à disposition de véhicules de service telles que présentées dans la note de synthèse et ce, aussi bien celles concernant les agents notamment d'astreintes, le directeur de cabinet et les élus, notamment Monsieur le Maire.

DÉLIB2026-04-23 - Personnel communal : élections municipales

Les agents de catégorie B et C qui participent à l'organisation des scrutins sont rémunérés en heures supplémentaires alors que ceux de catégorie A, peuvent bénéficier d'une prime spécifique l'I.F.C.E. (indemnité forfaitaire complémentaire pour élections).

Ces dispositions conduisent à d'importants écarts de rémunération selon la catégorie alors que les services rendus et les contraintes sont les mêmes.

Depuis plusieurs années, il a été acté que les agents qui participent aux élections devaient bénéficier d'un même complément de rémunération pour une même mission accomplie.

Les agents d'accueil doivent être présents 15 minutes avant l'ouverture du bureau de vote pour 10 heures de travail continu pour orienter les électeurs et contribuer à la bonne tenue du bureau de vote.

Il est proposé qu'ils bénéficient de $10 \text{ H} \times 25 \text{ €} / \text{H} = 250$ euros bruts par journée de scrutin.

Les secrétaires de bureau de vote doivent être présents 1 heure avant l'ouverture du bureau de vote afin que celui-ci soit prêt à l'ouverture du scrutin, rester présents pendant les 10 heures de durée du vote, période pendant laquelle ils assistent le Président, rappellent la réglementation et peuvent remplacer un assesseur.

Après la clôture du bureau de vote, ils suivent les opérations de dépouillement à l'issue duquel, ils préparent les documents pour la Préfecture. Ils sont membres du bureau de vote dont ils sont le scribe, c'est-à-dire qu'ils doivent rendre compte par écrit du déroulement de vote.

Il est proposé qu'ils bénéficient de $14 \text{ H} \times 36 \text{ €} / \text{H} = 504 \text{ €}$ euros bruts par journée de scrutin et le secrétaire de bureau centralisateur qui doit rester présent pour la fusion des résultats des 7 bureaux de vote bénéficie de $15 \text{ H} \times 36 \text{ €} / \text{H} = 540 \text{ €}$.

Les opérations d'affichage des taux de participation bureau par bureau puis, des résultats du dépouillement nécessitent l'appui du service informatique qu'il est proposé de prendre en compte sur la base de $36 \text{ €} / \text{H}$ avec le nombre d'heures de mobilisation de l'agent.

Enfin, l'agent superviseur des élections doit être présent comme le secrétaire du bureau centralisateur, s'assurer que tous les bureaux de vote seront prêts et équipés pour 8 heures, pendant la durée du scrutin apporter aux Présidents et secrétaires des bureaux de vote des réponses face aux situations particulières auxquelles ils peuvent être confrontés, et après la clôture du scrutin superviser et assister toutes les opérations de dépouillement, de rédaction des procès-verbaux jusqu'à la transmission en Préfecture.

Il est proposé que cette mission bénéficie de $15 \text{ H} \times 40 \text{ €} / \text{H} = 600 \text{ €}$ brut par journée de scrutin.

Pour les agents de catégorie B et C, il est proposé que ces montants soient versés sous forme d'heures supplémentaires complétées de CIA spécial élections de façon à ce que tous les agents ayant accompli une mission semblable reçoivent un montant similaire.

Pour les agents de catégorie A, il est proposé de voter une enveloppe d'I.F.C.E. sur les bases suivantes :

● **1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2026 :**

2 agents présents dont :

- D.G.S. non rémunéré (12 H)
- D.G.A. non rémunérée (07H30)

TOTAL : 0 euro à rémunérer

Il n'est pas nécessaire de voter d'enveloppe d'I.F.C.E. pour le 1^{er} tour.

● **2^{ème} tour des élections municipales du 22/03/2026 :**

3 agents présents dont :

- D.G.S. : 12 H non rémunérées
- D.G.A. : 07H30 non rémunérées
- D.G.A. appui informatique : $12 \text{ H} \times 36 = 432 \text{ €}$

Le montant maximum de l'enveloppe serait de $3 \times \frac{1\,146,87}{12} \times 8 = 2\,293,74$ euros. Il est proposé de ne voter que 19 % du montant de l'enveloppe autorisée en appliquant le coefficient de $0,19 \times 8 = 1,52$ pour une enveloppe maximum de 435,80 € (8 étant le coefficient maximum).

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **voter** une enveloppe d'I.F.C.E. de 435,80 euros pour le scrutin des 15 et 22 mars 2026 avec une attribution individuelle maximum de 432 euros ;
- **autoriser** Monsieur le Maire à attribuer du C.I.A. spécial élections pour permettre aux agents concernés de bénéficier en complément des heures supplémentaires des montants fixés plus haut en fonction des missions accomplies.

DÉLIB2026-04-24 - Regroupement des écoles maternelles / Constitution d'un groupe scolaire

En application de l'article L.2121-30 du C.G.C.T., le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État dans le département.

C'est à ce titre que la commune assure la construction des locaux affectés à ces activités, elle en est donc propriétaire et elle doit également assumer la reconstruction si nécessaire, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

De son côté, l'Éducation nationale se doit d'appliquer les programmes officiels d'enseignement en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient. L'ouverture ou la fermeture d'une classe (basées sur l'analyse des effectifs), si elles n'entraînent pas une création ou une suppression d'école, ne relèvent pas du conseil municipal mais de l'Éducation nationale qui décide de l'affectation des enseignants.

En concertation avec les services de l'Éducation nationale, la commune a fermé l'école maternelle Éric TABARLY dont les élèves de petite et moyenne section avaient intégré l'école maternelle Eugénie DELEUZE et ceux de grande section, l'école élémentaire (primaire), André QUET.

Dans la nouvelle organisation étudiée et avec les travaux réalisés dans l'emprise de l'école André QUET, il est proposé de fusionner l'école primaire et l'école maternelle au sein d'un groupe scolaire, doté d'une direction unique.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- d'**approuver** la création d'un groupe scolaire résultant de la fusion de l'école maternelle et de l'école primaire,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces en rapport avec cette affaire.

DÉLIB2026-04-25 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les voiles latines »

L'association « Les voiles latines » bénéficie de la mise à disposition d'un bateau patrimonial « Le Mourre de Pouar » qui propriété de la commune.

Les travaux de la maintenance courante ont révélé une dégradation du pont. L'association a demandé un devis au chantier naval SPANO pour la dépose de l'ancien pont, la confection d'un nouveau pont en bois Douglas et la confection de 4 panneaux de pont.

Le montant des travaux a été évalué à 14 942,00 € dont 76 % de main d'œuvre. L'association sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 14 942,00 € correspondant à 100 % de cette dépense.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Après délibération, il est demandé au conseil municipal de se **prononcer** sur cette demande.